

Direction des ressources humaines Division des personnels enseignants du 2nd degré public

Liberté Égalité Fraternité

Division des personnels enseignants du 2nd degré public

DPE- Cellule des actes collectifs

Affaire suivie par : Aline MARTIN

Responsable de la cellule des actes collectifs

et

Nadia TLEMSANI

Adjointe à la responsable de la cellule des actes collectif

Tél: 01.44.62.47.09 / 42.94 Mél: promo@ac-paris.fr

Rectorat de Paris 12, Boulevard d'Indochine CS 40 049 75933 Paris Cedex 19 Paris, le 27 janvier 2023

Le Recteur de l'académie de Paris, Recteur de la région académique Île-de-France, Chancelier des universités

Α

Mesdames et Messieurs les enseignants du second degré public, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale

s/c de Mesdames et Messieurs

- les présidents ou directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- les chefs d'établissement du second degré public
- les chefs de service et de division du rectorat
- les directeurs des centres d'information et d'orientation
- les inspecteurs de circonscriptions du premier degré public

Mesdames et Messieurs les enseignants <u>du second</u> <u>degré public affectés dans le second degré privé</u> s/c des chefs d'établissement du second degré privé

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie – Inspecteurs pédagogiques régionaux Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale,

23AN0027

Objet: Accès à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2023 des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation (CPE) et des psychologues de l'éducation nationale (PSYEN)

Personnels concernés: personnels enseignants du second degré public, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Notice : cette circulaire présente les principales modalités et procédures relatives à l'accès à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle.

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié

- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié
- Décret n°2017-120 du 1er février 2017
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 parues au BOEN spécial n° 9 du 5 novembre 2020
- Note de service du 4 novembre 2022 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2023 d'avancement de grade et de corps parue au BOEN n° 44 du 24 novembre 2022
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Paris du 9 décembre 2020

Calendrier: Mise à jour des CV I-Prof du 7 février au 17 février 2023

PJ:

- Annexe 1 : calendrier de la campagne 2023
- Annexe 2 : valorisation des critères
- **Annexe 3 :** fiche d'évaluation des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, privé ou exerçant d'autres fonctions (hors établissement du 2nd degré public)

Je vous prie de bien vouloir mettre à disposition des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de votre établissement l'ensemble des textes cités en références ainsi que la présente note.

Il conviendra de faire le nécessaire afin que les personnels relevant de votre établissement ou service qui se trouveraient actuellement absents pour diverses raisons (congé de maladie ou autre), soient informés du déroulement de ces opérations, au besoin au moyen d'un envoi à leur domicile.

Pour toute information sur le suivi de leur dossier, les agents ont la possibilité de contacter la division des personnels enseignants du second degré public à l'adresse électronique **promo@ac-paris.fr** .

I- CONDITIONS D'ACCES

Sont promouvables à <u>l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle</u>, tous les agents ayant, à la date du 31 août 2023, **au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la classe exceptionnelle** :

- en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2023 ;
- dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat;
- en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

II- CONSTITUTION DES DOSSIERS

La constitution des dossiers s'effectue exclusivement via l'application I-Prof accessible par l'adresse https://bv.ac-paris.fr/iprof/servletiprofe (rubrique «Gestion des personnels» - I-Prof Assistant Carrière).

Les agents remplissant les conditions statutaires et d'accès en sont informés **au plus tard le 6 février 2023** par message électronique via I-Prof. Ce message précisera les modalités de la procédure.

Pour la campagne 2023, la constitution des dossiers s'effectue du 7 février au 17 février 2023.

III- AVIS

Il convient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables. Cette appréciation s'exprimera notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

Les avis me seront communiqués pour chaque agent promouvable, sans exception, selon les modalités indiquées ci-dessous.

Ces avis prennent la forme d'une **appréciation littérale** et doivent refléter **la valeur professionnelle** de chaque agent au regard de **l'ensemble de la carrière**.

❖ Pour les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'EPS et les CPE affectés dans le second degré public

Les inspecteurs et le chef d'établissement formulent leur avis sur l'application I-Prof du 6 mars au 17 mars 2023.

❖ Pour les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'EPS et les CPE affectés dans le supérieur et l'enseignement privé ou occupant d'autres fonctions

Les avis sont formulés par l'autorité auprès de laquelle les agents exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct sur la fiche prévue à cet effet (cf. annexe 3).

Seuls les établissements ou services concernés seront destinataires à compter du vendredi 3 mars 2023 de la liste des agents concernés.

Le retour de cette fiche doit être effectué par courriel <u>sous format word</u> à l'adresse <u>promo@ac-paris.fr</u> <u>au plus tard le 17 mars 2023</u>.

❖ Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

L'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et le directeur du centre d'information et d'orientation formulent chacun leur avis sur l'application <u>I-Prof du 6 mars au 17 mars 2023.</u>

- ❖ Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent formulent chacun leur avis sur l'application <u>I-Prof du 6 mars au 17 mars 2023.</u>
- Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et apprentissages »

L'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint formulent leur avis sur l'application <u>I-Prof du 6 mars au 17 mars 2023.</u>

Pour les PSYEN affectés dans l'enseignement supérieur ou occupant d'autres fonctions

Les avis sont formulés par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions sur la fiche prévue à cet effet (cf. annexe 3).

Seuls les établissements ou services concernés seront destinataires à compter du vendredi 3 mars 2023 de la liste des agents concernés.

Le retour de cette fiche doit être effectué par courriel <u>sous format word</u> à l'adresse <u>promo@ac-paris.fr</u> <u>au plus tard le 17 mars 2023.</u>

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier à compter du 15 mai 2023.

IV- APPRECIATION ARRETEE PAR LE RECTEUR

Une appréciation qualitative est arrêtée à partir du CV I-Prof de l'agent et des avis rendus.

Cette appréciation se décline en quatre degrés :

- Excellent :
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant:
- Insatisfaisant.

Lorsque l'appréciation pour l'accès à l'échelon spécial est d'un degré inférieur à celle attribuée pour l'accès à la classe exceptionnelle, cette appréciation est motivée.

V- BAREME

L'inscription aux tableaux d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle se fonde sur des critères d'appréciation dont la valorisation se traduit par un barème national présenté en annexe 2.

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- l'ancienneté de carrière de l'agent, représentée par l'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle à la date d'observation (31 août 2023 pour l'année 2023).

Il est rappelé que le barème facilite l'élaboration des tableaux d'avancement mais qu'il conserve un caractère indicatif.

VI- ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté par le recteur.

Par ailleurs, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

L'ancienneté moyenne dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle des agents promus à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2022 est de :

- pour les professeurs certifiés, 6,4 ans ;
- pour les PLP, de 7,3 ans ;
- pour les professeurs d'EPS, de 6,6 ans ;
- pour les CPE, de 5,2 ans ;
- pour les PSYEN, de 4 ans.

VII- DATE PREVISIONNELLE DE PUBLICATION DES RESULTATS

La publication des résultats sur I-Prof est prévue le 6 juillet 2023.

Par ailleurs, les résultats des tableaux d'avancement seront affichés dans les locaux de la division des personnels enseignants durant 2 mois.

Ces résultats seront également publiés sur le site de l'académie à l'adresse suivante : https://www.ac-paris.fr/resultats-des-tableaux-d-avancement-des-personnels-enseignants-d-educationet-psychologues-122056

Je vous remercie de votre concours dans les différentes phases de cette campagne. Les services de la division des personnels enseignants restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Pour le recteur de la région académique lle de France, Recteur de l'académie de Paris, Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire et par délégation Le Secrétaire général adjoint Directeur des ressources humaines

> signé Thibaut PIERRE

ANNEXE 1

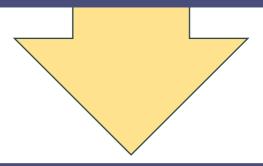
Accès à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des corps enseignants du second degré, d'éducation et psychologues

Les principales dates de la campagne 2023

Au plus tard le 6 février 2023 : Transmission sur I-Prof d'un message d'information aux agents promouvables Du 7 février au 17 février 2023 : Mise à jour du CV sur I-Prof Du 6 mars au 17 mars 2023 : Recueil des avis des évaluateurs sur les dossiers

A partir du 15 mai 2023 :

Consultation sur I-Prof de l'avis porté par les évaluateurs sur les dossiers



Le 6 juillet 2023:

Date prévisionnelle de publication des résultats sur I-Prof et sur le site de l'académie à l'adresse suivante :

https://www.ac-paris.fr/resultats-des-tableaux-d-avancement-des-personnels-enseignants-d-education-et-psychologues-122056

ANNEXE 2 Valorisation des critères

Valeur professionnelle

Avis du Recteur	Points
Excellent	30
Très satisfaisant	20
Satisfaisant	10
Insatisfaisant	0

Ancienneté de carrière

Ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de la classe exceptionnelle au 31/08/2023	Points
3 ans	0
4 ans	10
5 ans	20
6 ans	30
7 ans	40
8 ans	50
9 ans	60
10 ans et plus	70